

Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

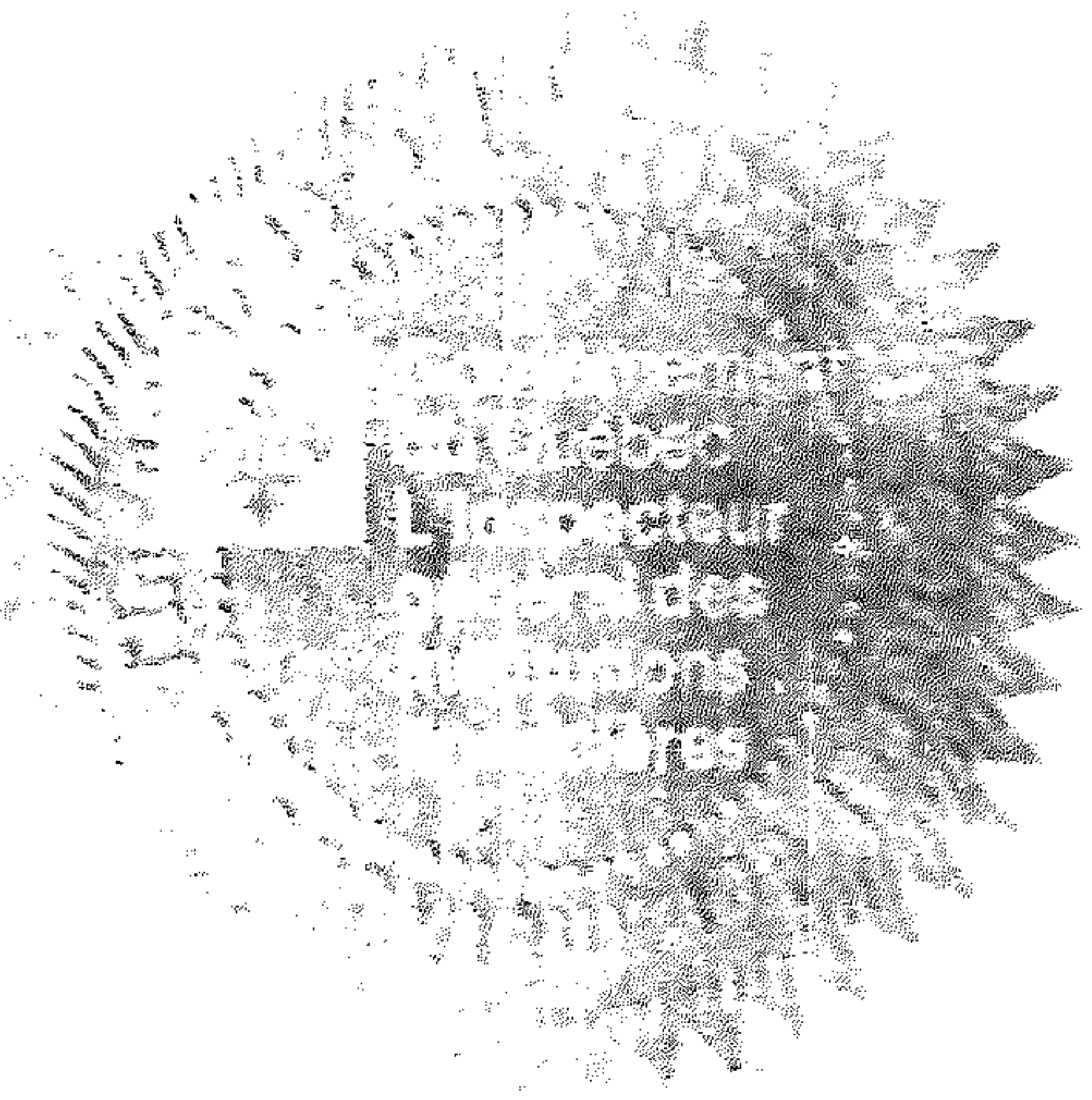
L'Inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

CLUB D'ESCRIME ESTOC DE SAINTE-FOY

Données et scellées à Québec le 1985 12 11

et enregistrées le 1985 12 11

au libro C-1200 ,folio 5



Jean-Louis Bevilacqua
Inspecteur général des institutions financières

Paul Tremblay
Contresignataire

1 — Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No. rue, municipalité, code postal)
Boucher Blanc, Rita	Enseignante	1035 bl. Pie XII, app. 209 Sainte-Foy, G1W 4N6
Cormier, Louis-Philippe	Administrateur	924 Senneterre Sainte-Foy, G1X 3Y3
Girard, Geneviève	Enseignante	4660 Promenade des Soeurs Cap-Rouge G1Y 2W1

2 — Siège social

Le siège social de la corporation est situé

1020 route de l'Eglise, Sainte-Foy, G1V 4E1

3 — Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

M. Louis-Philippe Cormier,

Mme Rita Boucher Blanc,

Mme Geneviève Girard,

4 — Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir
et posséder la corporation est limité à 50 000\$

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et
posséder la corporation sont limités à

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

Favoriser la pratique de l'escrime en offrant des programmes d'initiation et de perfectionnement dans cette discipline sportive.

Mettre en place des mécanismes de levée de fonds dans le but de financer les activités de la corporation.

Sous réserve de la Loi de l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

6 — Autres dispositions (selon le cas)

Clause de liquidation: Au cas de liquidation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.